



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local de l'urbanisme de Valergues (34)**

N° saisine 2018-6293

n°MRAe 2018DKO126

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6293 ;
- élaboration du PLU de Valergues, déposée par la commune ;
- reçue le 9/05/2018 et considérée complète le 9/05/2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/05/2018 ;

Considérant que la commune de Valergues (2 022 habitants en 2014, source INSEE et 520 hectares) engage une procédure d'élaboration de son PLU notamment en vue d'assurer la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de maîtriser son développement démographique et urbain ;

Considérant que le projet de PLU prévoit à l'horizon 2030 l'accueil de 380 habitants supplémentaires, la réalisation de 280 logements, la consommation de 9,9 hectares dont 8,6 hectares à vocation d'habitat et 1,3 hectare à vocation d'activités ;

Considérant la localisation des zones de développement de l'urbanisation en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles et paysagers ;

Considérant que les éléments contenus dans le diagnostic permettent d'attester de l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau notamment ;

Considérant que les incidences potentielles du plan sur l'environnement sont réduites par :

- l'urbanisation préférentielle dans le tissu urbain et l'ouverture de zones à urbaniser (AU) en continuité de l'urbanisation existante ;
- le reclassement de plus de 18 hectares de zones à urbaniser en zones agricoles ;
- l'évitement des zones à risque du plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé en date du 26/08/2018 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Valergues n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Valergues, objet de la demande n°2018-6293, est dispensé d'évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Philippe Guillard,  
Président de la MRAe



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*